

Art. 12 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

DECRET N° 2014-018/PR du 20 Février 2014

fixant les conditions relatives à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité instituant l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest-Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins ;

Vu la directive n° 06/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-045/PR du 13 juin 2013 portant code de déontologie des médecins ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER}. - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret fixe les conditions relatives à la libre circulation et à l'établissement pour l'exercice de la profession de médecin dans les Etats membres de l'UEMOA par un médecin ressortissant de l'Union déjà inscrit à l'Ordre national des médecins d'un des Etats membres.

Art. 2 : Aux fins du présent décret, on entend par :

- **CAMES :** Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur,
- **Collège des Présidents :** collège regroupant tous les présidents des Ordres des médecins des pays membres;
- **Droit d'établissement :** le droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 92 de son Traité;
- **Enregistrement :** indication portée dans un registre concernant un médecin en exercice temporaire par l'Ordre des médecins du pays d'accueil ;
- **Etats membres :** tout Etat partie prenante au traité de l'UEMOA ;
- **Lettre d'introduction :** lettre par laquelle le président de l'Ordre du pays d'origine se porte garant de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'exporter;
- **Liberté de circulation :** la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son traité ;
- **Médecin :** médecin ressortissant de l'Union;
- **Ordre national des médecins :** structure de gestion de l'Ordre chargée de la mise en œuvre de la loi n°2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre

national des médecins et du respect du code de déontologie;

- **Pays d'origine** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le médecin exerce son art et en possède la nationalité ;

- **Pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le postulant exerce son art sans en avoir la nationalité;

- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

CHAPITRE II - DE LA LIBERTE DE CIRCULATION ET DU DROIT D'ETABLISSEMENT DES MEDECINS RESSORTISSANTS DE L'UNION

Art. 3 La liberté de circulation et d'exercice de la profession médicale comporte :

- le droit de procéder ponctuellement à tous les actes médicaux et de prodiguer des soins de toute nature pour lesquels le médecin est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant la profession médicale du pays d'accueil.

Art. 4 : Tout médecin ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre national des médecins d'un pays membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir à titre permanent au Togo pour y exercer son art.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux (2) Ordres à la fois.

Art. 5 : Tout médecin ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre national des médecins d'un pays membre de l'UEMOA peut librement exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, au Togo, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine et en plus, pour le spécialiste, du ou des diplômes ou certificats de spécialités reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du président de l'Ordre national des médecins du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré au conseil national de l'Ordre des médecins du Togo.

Art. 6 : Toute demande d'établissement doit être adressée par le postulant en trois (3) exemplaires au ministre de la Santé et doit contenir les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'exercice de la profession médicale, conformément aux dispositions de la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;
- une attestation du président de l'Ordre national des médecins du pays d'origine ou de provenance, indiquant que le postulant ne fait l'objet d'aucune poursuite ou de condamnation disciplinaire ;
- une lettre d'introduction par laquelle le président de l'Ordre du pays d'origine se porte garant de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'exercer ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.

Le ministre de la Santé saisie, Statue, dans un délai maximum de trois (3) mois, par la voie d'une décision motivée.

Art. 7 : L'établissement, tel que prévu à l'article 4, est subordonné à l'autorisation du ministre de la Santé après avis de l'Ordre national des médecins.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent implique la suppression à l'Ordre national du pays d'origine ou de provenance, sur rapport du président de l'Ordre national.

CHAPITRE III - DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Art. 8 : Les médecins ressortissants de l'UEMOA exerçant au Togo sont soumis au respect de la déontologie, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Art. 9 : L'Ordre national des médecins du Togo informe l'Ordre national des médecins du pays d'origine ou de provenance de toute instances disciplinaire à l'encontre du médecin étranger, ainsi que le collège des présidents des conseils nationaux des Ordres des médecins de l'UEMOA.

Art. 10 : La radiation ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours.

Art. 11 : Le conseil national de l'Ordre des médecins du pays d'origine ou de provenance et le collège des présidents des conseils nationaux de l'UEMOA sont informés de la décision prise par l'Ordre national des médecins du Togo.

Art. 12 : Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2014 - 019 /PR du 20 Février 2014
portant nomination d'un ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la République
togolaise près l'Etat du Koweït**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment les articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 91-207 du 04 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 07 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : M. **Mohamed-Sad OURO-SAMA**, ingénieur des travaux statistiques, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise près l'Etat du Koweït.

Art. 2 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Robert DUSSEY

**DECRET N° 2014-020/PR du 20 Février 2014 portant
nomination d'un ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République togolaise près la
République fédérale d'Allemagne**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment les articles 70 et 71 ;